



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-046

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2022-02-28-00001 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de PERROS-GUIREC (2 pages) Page 4

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-02-22-00004 - Agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de PLELAUFF (1 page) Page 7

22-2021-09-09-00001 - Arrêté portant agrément de la mairie de l'ILE-DE-BREHAT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 9

22-2022-03-01-00003 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de LANGAST (1 page) Page 14

22-2022-02-22-00005 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de TREGUIER (1 page) Page 16

## **DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment**

22-2022-02-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école dénommée "ECOLE DE CONDUITE DU GOUET" située à QUINTIN (2 pages) Page 18

22-2022-02-24-00002 - Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" située à BOURBRIAC (2 pages) Page 21

22-2022-02-24-00004 - Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" située à CALLAC (2 pages) Page 24

22-2022-02-24-00003 - Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" située à GUINGAMP (2 pages) Page 27

## **DRAC BRETAGNE /**

22-2022-02-18-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0010 du 18/02/22 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénansal (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 30

22-2022-02-18-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0011 du 18/02/22 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locarn (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 36

22-2022-02-18-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0012 du 18/02/22 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gilles-Pligeaux (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 42

### **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2021-02-25-00001 - Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor. (4 pages)

Page 48

### **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-03-02-00001 - Arrêté portant autorisation unique titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent parc éolien de Beg Ar C'Hra SAS communes de Plounevez-Moëdec et Plounérin (11 pages)

Page 53

22-2022-03-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant modification de classement en 4ème catégorie du PN n°181 de la ligne 415000 de Lison à Lamballe (3 pages)

Page 65

DDTM 22

22-2022-02-28-00001

Arrêté approuvant la convention de transfert de  
gestion d'une dépendance du domaine public  
maritime au profit de la commune de  
PERROS-GUIREC



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion  
d'une dépendance du domaine public maritime  
au lieu-dit « Espace Théo David » sur le littoral de la commune  
de PERROS-GUIREC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;**

**Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande en date du 13 septembre 2021 par laquelle la commune de PERROS-GUIREC représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, au lieu dit « Espace Théo David » ;**

**Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 octobre 2021 ;**

**Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 septembre 2021 ;**

**Vu l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 16 décembre 2021 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;**

**Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Espace Théo David » établie entre l'État et la commune de PERROS-GUIREC en date du **28 FEV. 2022****

**Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **28 FEV. 2022** établie entre l'État et la commune de et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Espace Théo David » sur le littoral de la commune de PERROS-GUIREC. La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 13 031 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé à ladite convention.

**Article 2 :** Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PERROS-GUIREC, certifié par le maire de la commune.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de LANNION, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le **28 FEV. 2022**

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale,

Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **01 MARS 2022**

DDTM 22

22-2022-02-22-00004

Agrément des président et trésorier de l'AAPPMA  
de PLELAUFF



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de PLELAUFF**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de PLELAUFF qui s'est tenue le 20 novembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Jean-Paul TRACHEZ et Jacques QUENDERFF respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de PLELAUFF.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2016 et du 20 janvier 2022 relatifs à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de PLELAUFF sont abrogés.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 22 FEV 2022

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
📞 Prefet22 🐦 Prefet22

  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale  
Sandrine OBARA



DDTM 22

22-2021-09-09-00001

Arrêté portant agrément de la mairie de  
l'ILE-DE-BREHAT réalisant des vidanges et  
prenant en charge le transport et l'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément de  
réalisation de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Mairie de l'ILE- DE- BREHAT**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le maire de l'ILE-DE-BREHAT le 7 mai 2021 ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 13 août 2021 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la mairie de l'ILE-DE-BREHAT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

La mairie de l'ILE-DE-BREHAT - « Crec'h- Briand » - 22870 - ILE-DE-BREHAT (n° SIRET 21220016600016) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22016/2021/0007.

### Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 150 m<sup>3</sup>/an.

### Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de l'ILE-DE-BREHAT, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

### Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

### Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

#### **Article 7 : Modification**

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 8 : Retrait d'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant agrément à Monsieur le Maire de l'ILE-DE-BREHAT (n° 22016/2011/0001) est abrogé.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à Monsieur le Maire de l'ILE-DE-BREHAT.

Saint-Brieuc, le 9 septembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-03-01-00003

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de LANGAST



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de LANGAST**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LANGAST qui s'est tenue le 21 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Yann LE BRIS et Daniel LE RAT respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LANGAST.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LANGAST est abrogé.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **1 MARS 2022**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22   t Prefet22

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
M<sup>me</sup> Estérelle OBARA

DDTM 22

22-2022-02-22-00005

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de TREGUIER





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de TREGUIER**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de TREGUIER qui s'est tenue le 27 novembre 2015 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Yves LE MERRER et Yvon CALVEZ respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de TREGUIER.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2016 et du 7 février 2022 relatifs à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de TREGUIER sont abrogés.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 22.FEV. 2022

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Sandrine OBARA

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
Prefet22 Prefet22

DDTM 22

22-2022-02-22-00003

Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant  
renouvellement de l'agrément de l'auto-école  
dénommée "ECOLE DE CONDUITE DU GOUET"  
située à QUINTIN



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 autorisant Monsieur Nicolas DANTON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé Rue Alfred Duault à QUINTIN ;**

**Vu la demande présentée le 16 décembre 2021 par Monsieur Nicolas DANTON au titre de l'établissement « » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé à Monsieur Nicolas DANTON par arrêté préfectoral du 14 février 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 0702205610 ; un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU GOUET » situé Rue Alfred Duault à QUINTIN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 février 2017;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2022 .

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de QUINTIN .

Saint-Brieuc, le 22 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-24-00002

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022  
portant renouvellement d'agrément de  
l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE  
SAINT-MICHEL 2000" située à BOURBRIAC

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 27 Place du Centre à BOURBRIAC ;**

**Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement « » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé à Monsieur Christian KERAMOAL par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 0202204820, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» situé 27 Place du Centre à BOURBRIAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC et BE pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 15 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de BOURBRIAC.

Saint-Brieuc, le 24 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM22-SRSB-EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc – CS 52256- 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-24-00004

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE  
SAINT-MICHEL 2000" située à CALLAC





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 24 Place du 9 avril 1944 à CALLAC ;**

**Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé à Monsieur Christian KERAMOAL par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 0202204850 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» situé 24 Place du 9 avril 1944 à CALLAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC et BE pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 15 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de CALLAC .

Saint-Brieuc, le 24 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22-SRSB - UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc - CS-52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-24-00003

Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022  
portant renouvellement de l'agrément de  
l'auto-école dénommée "AUTO ECOLE  
SAINT-MICHEL 2000" située à GUINGAMP



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une  
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 30 Bis Rue de la Madeleine à GUINGAMP ;**

**Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement « » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé à Monsieur Christian KERAMOAL par arrêté préfectoral du 2 mars 2017, en vue d'exploiter sous le n° E 0202203790, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» situé 30 Bis Rue de la Madeleine à GUINGAMP est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC et BE pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.

**Article 3 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de GUINGAMP.



Saint-Brieuc, le 24 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22-SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1. rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DRAC BRETAGNE

22-2022-02-18-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0010 du 18/02/22 portant  
création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Hénansal (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0010 du 18/02/22**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hénansal (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/02/2022 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hénansal, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Hénansal, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hénansal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/02/22

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

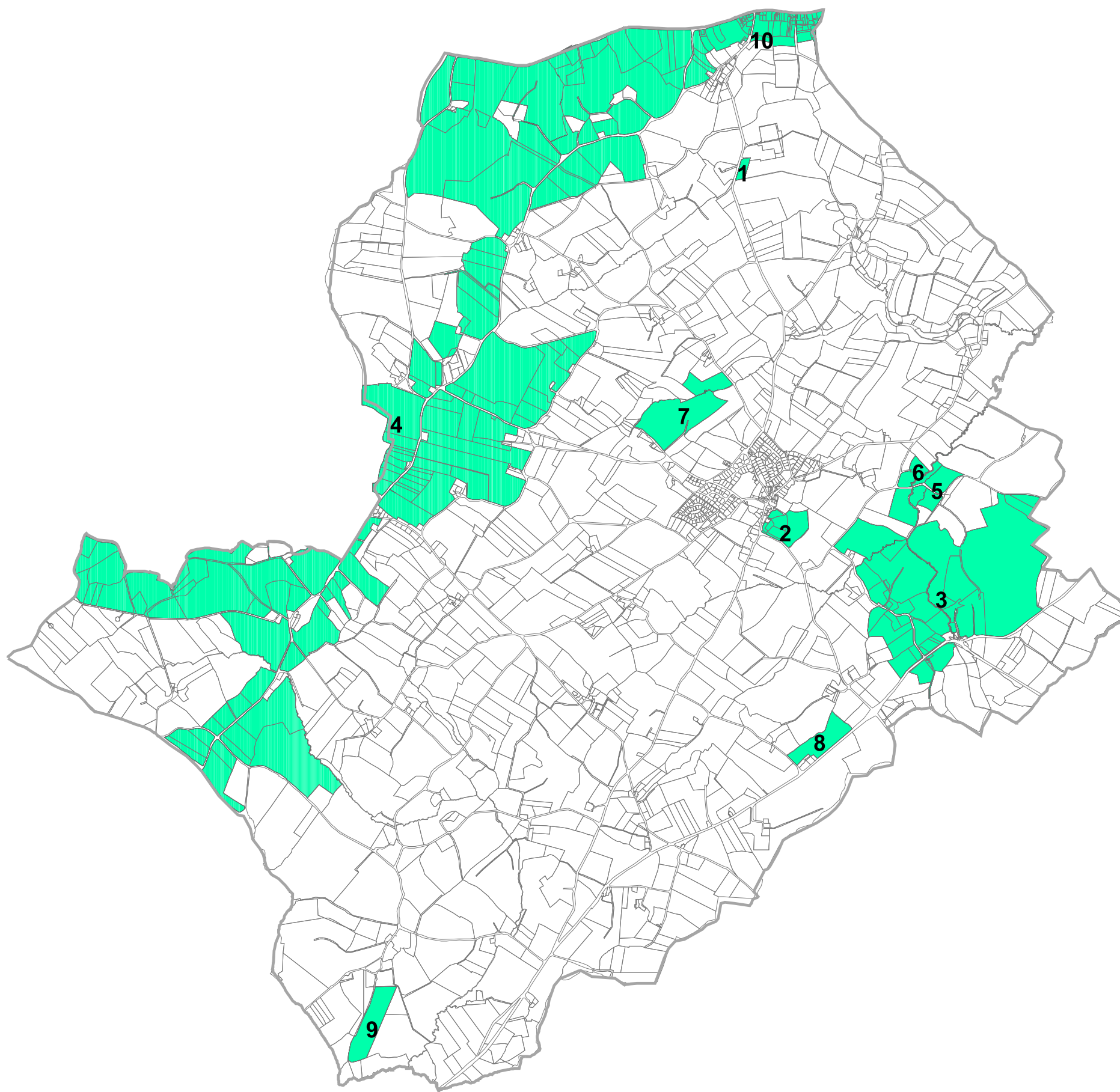
vendredi 21 janvier 2022

## HENANSAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZI.57	125 / 22 077 0001 / HENANSAL / LA VILLE-BELLANGER / LA VILLE-BELLANGER / allée couverte / Néolithique
2	2021 : C.50;C.52à55;C.710;C.794	4292 / 22 077 0002 / HENANSAL / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
3	2021 : ZN.63;ZO.100;ZO.101;ZO.102;ZO.103;ZO.104;ZO.106;ZO.11;ZO.27;ZO.28;ZO.36;ZO.39;ZO.40;ZO.42;ZO.46; ZO.50;ZO.51;ZO.57;ZO.59;ZO.60;ZO.61;ZO.78;ZO.79;ZO.8;ZO.83;ZO.9;ZO.90;ZO.92;ZO.93;ZO.98;ZO.99;ZP .10;ZP.111;ZP.112;ZP.33;ZP.47;ZP.6;ZP.63;ZP.64;ZP.65;ZP.66;ZP.67;ZP.69;ZP.7;ZP.73;ZP.74;ZP.75;ZP.76; ZP.77;ZP.8	27517 / 22 077 0007 / HENANSAL / SAINT-MALEU / SAINT-MALEU / grange dimière / exploitation agricole / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		27518 / 22 077 0008 / HENANSAL / SAINT-GUeltas / SAINT-GUeltas / manoir / moulin à eau / Moyen-âge - Période récente
		4293 / 22 077 0003 / HENANSAL / LA VILLAUNE / BEL ORIENT / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2021 : B.249;B.250;B.252;B.635;YD.2;YD.4;YD.5 ;YD.22;YD.23;YE.1;YE.4;YE.34;YE.35;YE.38;YH.2;YH.8;YH.14à16;YH.18;YH.25à29;YH.37à39;YH.44;YH.57; YI.3à11;ZA.5;ZA.7;ZA.17;ZA.18;ZA.29;ZA.46;ZA.47;ZA.53;ZA.54;ZA.56;ZA.57;ZB.21;ZB.23;ZB.24;ZB.26;ZB.2 8;ZB.29;ZB.40;ZB.41;ZB.68;ZB.73;ZB.74;ZB.95;ZB.97;ZB.102;ZC.14à16;ZC.18;ZC.20à26;ZE.5;ZE.6;ZH.3;ZH. 4;ZH.9;ZH.17;ZH.29;ZH.30;ZH.36à41;ZH.43;ZH.45;ZH.47;ZH.49;ZH.51;ZH.53;ZH.57;ZH.58;ZH.69;ZH.71;ZV.1 à3;ZV.5;ZV.7;ZV.15;ZV.17à21;ZV.44;ZV.46à48;ZV.51;ZV.52;ZV.55;ZV.62;ZV.67;ZV.70;ZV.74;ZV.81;ZV.84;ZV. 85;ZV.98;ZV.101;ZV.102;ZW.50;ZW.54;ZW.58;ZW.59;ZW.60;ZW.63;ZW.85;ZW.87	19994 / 22 277 0017 / SAINT-BRANDAN / VOIE LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN)/LE CHEMIN CHAUSSEE (EN LA BOUILLIE) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Epoque indéterminée
		22758 / 22 012 0021 / LA BOUILLIE / AGGLOMERATION SECONDAIRE LE CHEMIN CHAUSSEE / LE CHEMIN CHAUSSEE / agglomération secondaire / Gallo-romain
		27519 / 22 077 0015 / HENANSAL / LE SABOT / LE SABOT / piège naturel / Epoque indéterminée
		27520 / 22 077 0016 / HENANSAL / LES BAS DOUES / LES BAS DOUES / piège naturel / Epoque indéterminée
		4291 / 22 077 0011 / HENANSAL / LA MOTTE ROUGE / LA MOTTE ROUGE / motte castrale ? / manoir / Moyen-âge classique - Epoque moderne
		4294 / 22 077 0004 / HENANSAL / LA SAUDRAIS / LA SAUDRAIS / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
		7090 / 22 077 0005 / HENANSAL / LA PLESSE / LA PLESSE / occupation / Gallo-romain ?
5	2021 : ZM.59;ZO.1	9299 / 22 077 0006 / HENANSAL / DURETAL / DURETAL / motte castrale / enceinte / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
6	2021 : ZM.49;ZM.59;ZM.91;ZN.24;ZO.95	9299 / 22 077 0006 / HENANSAL / DURETAL / DURETAL / motte castrale / enceinte / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
7	2021 : ZD.22;ZD.60	13575 / 22 077 0009 / HENANSAL / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
8	2021 : ZR.71	14066 / 22 077 0010 / HENANSAL / LA POMMERAIE / LA POMMERAIE / Moyen-âge / enclos
9	2021 : YB.63	16895 / 22 077 0012 / HENANSAL / LES TOUCHES / LES TOUCHES / Epoque indéterminée / enclos
10	2021 : B.262à265;B.268;B.269;B.271à275;B.277à279;B.283;B.286;B.287;B.290à296;B.304à306;B.325;B.327;B.328; B.333;B.407;B.424à428;B.435;B.436;B.447;B.451;B.453;B.464à467;B.469;B.470;B.472;B.475;B.478;B.481;B. 482;B.484;B.533;B.534;B.535à540;B.545à.551;B.556;B.564;B.566;B.567;B.572;B.574à576;B.579;B.580;B.586 à590;B.592;B.605à614;B.619à621;B.624;B.625;B.627à634;B.642;B.643;B.646	19994 / 22 277 0017 / SAINT-BRANDAN / VOIE LE RILLAN (EN SAINT-BRANDAN)/LE CHEMIN CHAUSSEE (EN LA BOUILLIE) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Epoque indéterminée
		22758 / 22 012 0021 / LA BOUILLIE / AGGLOMERATION SECONDAIRE LE CHEMIN CHAUSSEE / LE CHEMIN CHAUSSEE / agglomération secondaire / Gallo-romain

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HENANSAL le 21/01/2022



DRAC BRETAGNE

22-2022-02-18-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0011 du 18/02/22 portant  
création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Locarn (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0011 du 18/02/22**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locarn (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/02/2022 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locarn , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Locarn , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/02/22

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 21 janvier 2022

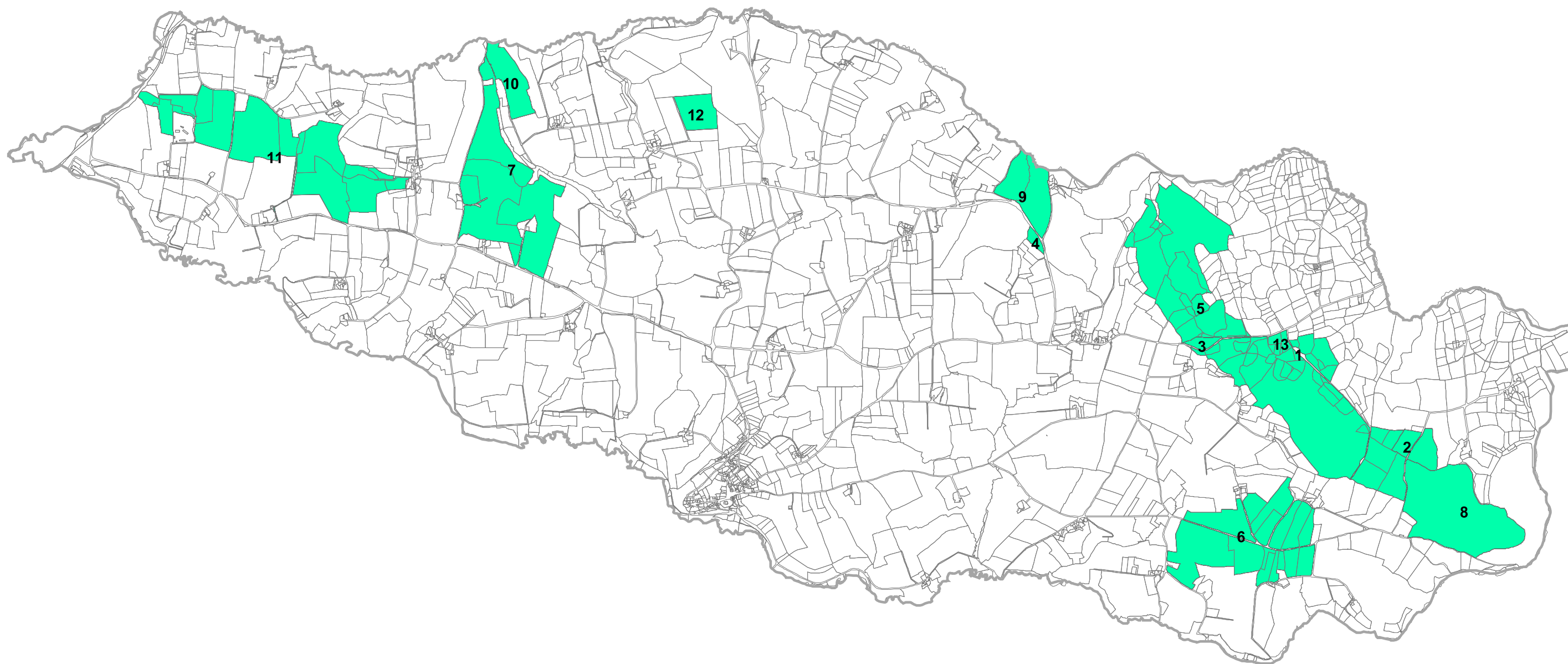
## LOCARN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	non cadastré	203 / 22 128 0001 / LOCARN / MENHIR DE PAOTR SAOUT / QUELENEC / menhir / Néolithique
2	2021 : A.112	204 / 22 128 0002 / LOCARN / FOLLEZOU-BRAZ / FOLLEZOU-BRAZ / menhir / Néolithique
3	2021 : A.322	205 / 22 128 0003 / LOCARN / AR COSQUER / AR COSQUER / menhir / Néolithique
4	2021 : ZO.31	4352 / 22 128 0004 / LOCARN / LOPUEN / LOPUEN / tumulus / Age du bronze ?
5	2021 : A.339	17471 / 22 128 0005 / LOCARN / PRAT-MENHIR / COSQUER / menhir / Néolithique
6	2021 : ZS.14;ZS.15;ZS.32;ZS.78;ZS.86;ZT.19à21;ZV.3;ZV.29;ZV.38;ZV.46;ZV.52à55	17472 / 22 128 0006 / LOCARN / LA BOISSIÈRE / LA BOISSIERE / villa / Gallo-romain ?
		18454 / 22 128 0011 / LOCARN / VOIE ROSTRENEN/CALLAC / Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2021 : ZD.31;ZD.32;ZD.56;ZD.84;ZE.45	17473 / 22 128 0007 / LOCARN / PENHOAT-QUELEN / PENHOAT-QUELEN / occupation / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?
		18454 / 22 128 0011 / LOCARN / VOIE ROSTRENEN/CALLAC / Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente
		21889 / 22 128 0014 / LOCARN / VOIE LOCARN/PLOUGASNEAU (POINTE DE PRIMEL) / section unique de Pont-Lochrist à Kerasquer / route / Age du fer - Epoque indéterminée
8	2021 : B.105	27512 / 22 128 0008 / LOCARN / BOIS DE FOLLEZOU / BOIS DE FOLLEZOU / menhir / Néolithique
9	2021 : ZP.1;ZP.30	18454 / 22 128 0011 / LOCARN / VOIE ROSTRENEN/CALLAC / Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente
10	2021 : ZE.11	19141 / 22 128 0012 / LOCARN / PONT AR FROUT / PONT AR FROUT / éperon barré / Epoque indéterminée
11	2021 : ZA.3a5;ZA.7;ZA.24;ZA.25;ZB.4;ZB.20;ZB.21;ZB.33;ZB.82;ZB.83;ZC.6;ZC.7;ZC.77;ZC.78;ZC.102	21889 / 22 128 0014 / LOCARN / VOIE LOCARN/PLOUGASNEAU (POINTE DE PRIMEL) / section unique de Pont-Lochrist à Kerasquer / route / Age du fer - Epoque indéterminée
12	2021 : ZH.15	26712 / 22 128 0015 / LOCARN / BLEREM AR SAL / BLEREM AR SAL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
13	2021 : A.1a12;A.17a21;A.113a117;A.129a135;A.143a147;A.316;A.317;A.321;A.323a326;A.335a338;A.340;A.341;A.397a406;B.778;G.601;G.604;G.612;G.613	17471 / 22 128 0005 / LOCARN / PRAT-MENHIR / COSQUER / menhir / Néolithique
		203 / 22 128 0001 / LOCARN / MENHIR DE PAOTR SAOUT / QUELENEC / menhir / Néolithique
		204 / 22 128 0002 / LOCARN / FOLLEZOU-BRAZ / FOLLEZOU-BRAZ / menhir / Néolithique
		205 / 22 128 0003 / LOCARN / AR COSQUER / AR COSQUER / menhir / Néolithique
		27512 / 22 128 0008 / LOCARN / BOIS DE FOLLEZOU / BOIS DE FOLLEZOU / menhir / Néolithique



**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LOCARN le 21/01/2022**



DRAC - Service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2022-02-18-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0012 du 18/02/22 portant  
création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Saint-Gilles-Pligeaux (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0012 du 18/02/22**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gilles-Pligeaux (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/02/2022 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gilles-Pligeaux, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Pligeaux, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gilles-Pligeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 18/02/22

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

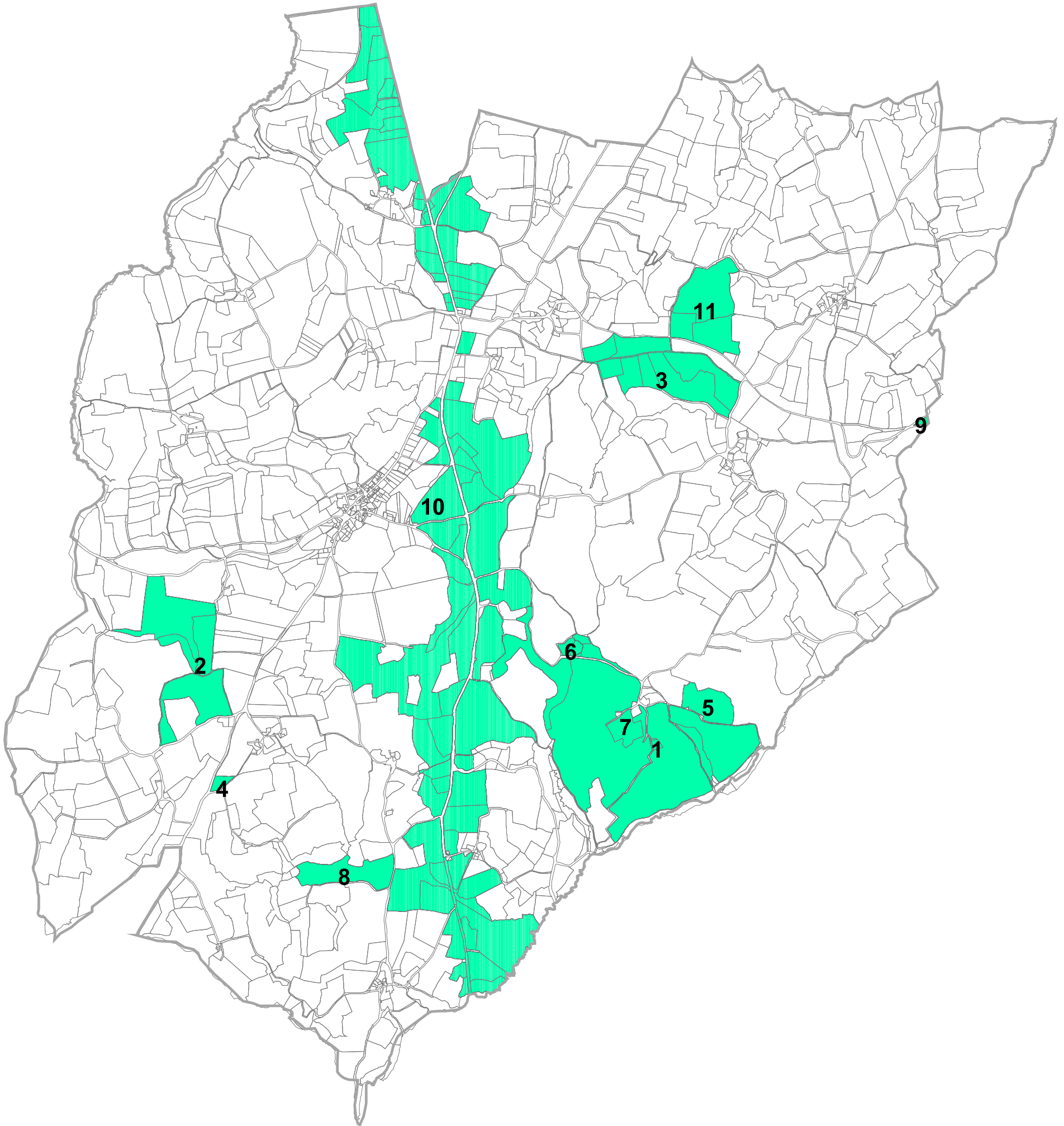
vendredi 21 janvier 2022

## SAINT-GILLES-PLIGEAUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : WP.25	9573 / 22 294 0001 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / MENHIR DE KERGORNEC 1 / KERGORNEC / menhir / Néolithique
2	2021 : WX.16;WX.17;WX.26;WX.28à30	391 / 22 294 0002 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / COLLEREDO / COLLEREDO / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
3	2021 : WL.24;WL.31;WL.36à38;WL.41à44	380 / 22 294 0003 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / LE GRAND-QUÉLEN / LE GRAND-QUELEN / parcellaire / Epoque indéterminée
		387 / 22 294 0004 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / PENFEL / PENFEL / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
4	2021 : WT.75	97 / 22 294 0005 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / TUMULUS DE COLLEREDO / PARC-VOTEN / COLLEREDO 2 / tumulus / Age du bronze ?
5	2021 : WO.25	17597 / 22 294 0010 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / KERGORNEC / KERGORNEC 3 / Epoque indéterminée / enclos
		8060 / 22 294 0006 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / MENHIR DE KERGORNEC 2 / KERGORNEC 2 / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2021 : WP.9;WP.10	9617 / 22 294 0007 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / AR HASTEL / MILIN-AR-HASTEL / motte castrale / Moyen-âge ?
7	2021 : WO.4;WO.11;WP.8;WP.11;WP.12;WP.21;WP.22;WP.24;WP.57;WP.58;WP.66	8060 / 22 294 0006 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / MENHIR DE KERGORNEC 2 / KERGORNEC 2 / menhir / Néolithique
		9573 / 22 294 0001 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / MENHIR DE KERGORNEC 1 / KERGORNEC / menhir / Néolithique
		9617 / 22 294 0007 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / AR HASTEL / MILIN-AR-HASTEL / motte castrale / Moyen-âge ?
8	2021 : WT.64	17595 / 22 294 0008 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / KÉRAVEL / KERAVAL / tumulus / Age du bronze ?
9	2021 : WK.103	17596 / 22 294 0009 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / MENHIR DE CREC'H-OGEL / CREC'H OGEL / menhir / Néolithique
10	2021 : WA.1;WA.9a16;WA.23a25;WA.54;WA.55;WA.58a60;WA.62;WA.63;WA.66;WA.67;WH.1;WH.2;WH.4;WH.51; WH.52;WE.11;WE.12;WE.15;WE.21;WE.73;WE.99;WE.102;WH.53;WH.54;WH.56;WL.2;WL.57a61;WL.91;W M.1;WP.64;WP.69;WR.1;WR.3WR.27a29;WR.3a33;WR.35;WR.39;WR.43;WR.61;WR.62;WR.69;WS.13;WS.1 9a22;WT.50;WT.52a56;WT.59a61;WV.32a35	18449 / 22 294 0011 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Saint-Gilles-Pligeaux section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
		18628 / 22 047 0021 / CORLAY / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente
		21990 / 22 294 0013 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / GARENNE MEUR / GARENNE MEUR / Age du bronze - Age du fer / enclos
11	2021 : WI.78;WI.96;WI.97	20980 / 22 294 0012 / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / Kerdaniel / Kerdaniel / exploitation agricole / Gallo-romain

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT GILLES PLIGEAUX le 21/01/2022



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-25-00001

Arrêté portant agrément de médecins chargés  
d'apprécier l'aptitude physique des  
sapeurs-pompiers au  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Côtes d'Armor.





## **ARRÊTÉ**

**Portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à 50 et R 1424-1 à 28 ;**

**VU le code de la route et notamment ses articles R 221-10, 11 et 12 ;**

**VU les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;**

**VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;**

**VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2021 portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ;**

**VU l'arrêté du 10 janvier 2022 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers chargés d'apprécier l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers au permis de conduire ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er : Les médecins dont les noms et adresses suivent, sont agréés pour apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui sollicitent l'obtention ou le renouvellement de leur permis de conduire les véhicules lourds et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur.**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Statut</b>	<b>Adresse</b>
ALIPOUR	Homauon	Méd-Capitaine	SPV	SDIS-13 Rue de Guernesey
BINOT	Marie-Christine	Méd-Capitaine	SPV	SDIS-13 Rue de Guernesey
BOUTIER	Laurent	Méd-Capitaine	SPV	Erquy
BOUVET	Eric	Méd-Capitaine	SPV	Erquy
COTEL	Yann	Méd-Colonel	SPV	Le Perray
DALL'AGNOL	Jean Louis	Méd-Commandant	SPV	Plouec-Sur-Lié
DELECOURT	Christèle	Méd-Capitaine	SPV	Dinan
DESMARETZ	Jean-Luc	Méd-Capitaine	SPV	SDIS-13 Rue de Guernesey
DRILLET	Soazig	Méd-Capitaine	SPV	Goudelin
GUILLEMEAU	Nathalie	Méd-Capitaine	SPV	Caulnes
GUIVARC'H	Yannick	Méd-Capitaine	SPV	Palmpol
LAMBERT	Bruno	Méd-Capitaine	SPV	Lézardrieux
LEGAILLARD	Gaëtan	Méd-Capitaine	SPV	Yvignac
LOZACH	François	Méd Lt-Colonel	SPV	Plémet
LOZAC'H	Christophe	Méd-Capitaine	SPV	Maël Carhaix
LOZAHIC	Anne	Méd-Capitaine	SPV	Pommerit Le Vicomte
MAHE	Gwénaëlle	Méd-Commandant	SPV	Saint-Nicolas-Du-Pelem
MARQUET	François	Méd-Commandant	SPV	Saint-Carreuc
MARMIER	Claire	Méd-Capitaine	SPV	Saint-Brieuc
MILIN	Henri	Méd-Capitaine	SPV	SDIS-13 Rue de Guernesey
MORENO	Yvan	Méd-Capitaine	SPV	SDIS-13 Rue de Guernesey
PERRON	Jean-Jacques	Méd-Colonel	SPP	SDIS-13 Rue de Guernesey
PESTEL	Jérôme	Méd-Commandant	SPV	Ploufragan
PICARD	Nicolas	Méd-Capitaine	SPP	SDIS-13 Rue de Guernesey
QUARCK	Isabelle	Méd-Capitaine	SPV	Saint-Nicolas-Du-Pelem
SIMON	Nadia	Méd-Capitaine	SPV	Pléneuf-Val-André
SIMONOT GUIVARC'H	Marie Pierre	Méd Lt-Colonel	SPV	Palmpol
THEBAULT	Christophe	Méd-Commandant	SPV	Quintin
THOMAS-NDIAYE	Claire	Méd-Capitaine	SPV	Goudelin
TRIMAILLE	Yves	Méd-Capitaine	SPV	Ile-de-Bréhat

**Article 2 : Ces agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 25 février 2027.**

**Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé du 04 mars 2021 est abrogé.**

**Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex ( téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.**

**Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.**

**Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Saint-Brieuc, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-02-00001

Arrêté portant autorisation unique titre 1er de  
l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014  
installations de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent parc éolien de Beg  
Ar C'Hra SAS communes de Plounevez-Moëdec  
et Plounérin



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant autorisation unique**

**Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Parc éolien de Beg Ar C'Hra SAS**

**Communes de Plounevez-Moëdec et Plounérin**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;

**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Forestier ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 décembre 2016 par la société Beg Ar C'Hra SAS, siège social 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 14,4 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les pièces complémentaires attendues déposées le 2 juillet 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 23 février 2017 confirmé le 27 juillet 2020 ;
- Ministère des armées, le 1<sup>er</sup> février 2017 confirmé le 14 octobre 2020 ;
- Météo-France, le 12 janvier 2017 ;
- l'ARS, le 31 janvier 2017 confirmé le 3 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2021 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plounevez-Moëdec, Plounérin, Lanvellec, Loguivy-Plougras, Plougras, Plufur, Trégrom, Vieux-Marché, Plouaret, Belle Isle en Terre ;

**Vu** l'avis de Lannion Trégor Communauté ;

**Vu** le rapport du 17 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 23 février 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 23 février 2022 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 24 février 2022 et les échanges avec l'Inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**Considérant** la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** les avis favorables des communes ;

Arrêté d'autorisation unique – PE de Beg Ar C'Hra SAS

Page n°2/11

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction pendant la phase de travaux ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**Considérant** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

**Considérant** la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en arrêtant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent ;

**Considérant** la nécessité de garantir un impact non significatif en phase d'exploitation sur l'avifaune ;

**Considérant** la mise en place d'un protocole, dès la mise en service du parc éolien :

- suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
- suivi d'activité des oiseaux ;
- suivi de mortalité mutualisé des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

**Considérant** la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :**

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article I-1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

##### **Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Beg Ar C'Hra SAS dont le siège social - 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :



Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales (section et n°)	Commune
	E	N	Longitude EST	Latitude NORD		
E1	220957.10	6847935.48	3°29'54.47"O	48°33'14.89"N	ZO 57	Plounévez-Moëdec
E2	221019.95	6847677.81	3°29'50.38"O	48°33'6.74"N	E 1349	Plounérin
E3	221882.47	6847430.54	3°29'7.46"O	48°33'1.05"N	D 326	Plounévez-Moëdec
E4	222095.32	6847339.68	3°28'56.75"O	48°32'58.69"N	ZN 58 et 77	Plounévez-Moëdec
Poste de livraison	222421.24	6847922.05	3°28'43.23"O	48°33'18.35"N	ZN 52	Plounévez-Moëdec

#### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Beg Ar C'Hra SAS informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

#### Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

#### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m et d'une puissance cumulée maximale de 14,7 MW  - hauteur maximale mât (mât + nacelle) : 94 mètres ; - hauteur minimale de la garde au sol : 32,6 mètres ; - Puissance unitaire nominale maximale : 3,675 MW.	<b>A</b>  <b>(6 km)</b>

A : installation soumise à autorisation

## Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

### Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Soit pour le parc éolien :

$$M = 4 \times (50\,000 + 25\,000 \times (3,675-2)) \text{ MW}$$

$$M = 367\,500 \text{ €}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

### Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20 ;
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19.6 %.

## Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

#### • Bridage

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 15 novembre, une demi-heure avant le coucher du soleil et pour une durée de 8 heures après le coucher du soleil, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies ;

- vent inférieur à 5 m/s au moyeu de l'éolienne ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur du moyeu ;
- absence de précipitation (Pour des précipitations inférieures au seuil de 0,2 mm/h pendant plus d'une minute consécutive).

#### • Suivi environnemental

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité en hauteur sur la période d'activité des espèces, conformément au protocole national, couplé à un suivi de mortalité. Eu égard à l'implantation en zone d'enjeu fort (secteur bocager), la mesure MS01 doit être complétée par un suivi

acoustique en continu sur l'éolienne E4 en plus du suivi sur l'éolienne E2 déjà prévu afin de couvrir les deux zones d'implantation.

- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi d'activité et un suivi de mortalité sur la période d'activité des espèces recherchées, conformément au protocole national.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien après la mise en service puis tous les 10 ans.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. **Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

- **Éclairage**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes**

Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux vernaculaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

## II. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Des haies bocagères pourront être plantées, de manière concertée avec les riverains, visant à limiter les visibilitées directes sur le parc éolien, et au droit de la chapelle Keramanac'h, pour un budget alloué par l'exploitant de 20 800 euros.  
Après la construction du parc éolien, l'exploitant devra informer les riverains des bourgs et hameaux situés dans un rayon de 1,5 km du parc éolien de cette possibilité de réduire les nuisances visuelles. Pour ce faire, à la mise en service du parc éolien, l'exploitant enverra aux riverains un prospectus les informant de ce droit.
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

### Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de vérifier le respect de la distance des 500 m réglementaires.
- **Chemin équestre** : Un itinéraire équestre de substitution devra être mis en place pendant la phase de travaux. Le porteur de projet devra se rapprocher du service en charge du chemin équestre pour mettre en place un itinéraire de substitution temporaire.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
  - Les entreprises intervenantes devront être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** :
  - Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
  - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec la consultation d'un écologue.
- **Faune** :
  - Les travaux d'abattages de haies seront réalisés durant les mois de septembre et octobre uniquement. Les talus ne seront détruits qu'aux endroits où la largeur du chemin existant est insuffisante pour l'accès à la zone de projet par les convois exceptionnels. Lorsque le chemin est bordé d'un talus de part et d'autre, les travaux d'abattage de haies ne se feront que sur le talus présentant le moins d'intérêt patrimonial et

écologique lorsque cela suffit à permettre l'accès aux éoliennes ;

- Les travaux de préparation d'emprises, terrassement, raccordement, retrait et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 1er mars et le 31 juillet. L'objectif de cette mesure consiste à éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées.
- Les calendriers pourront être adaptés, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'un expert écologue, sous réserve que la protection des espèces d'avifaune et de faune identifiées dans le dossier ne soit pas remise en cause et sous réserve de l'information préalable à tous travaux de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les travaux sont amenés à se poursuivre pendant les périodes précitées, l'expert écologue devra passer sur le site de manière régulière (au moins 1 fois tous les 15 jours) pendant la période de travaux afin d'attester l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.

- Un phasage sous conditions des travaux de terrassement sera réalisé pour éviter le risque de mortalité et de dérangement de l'alouette des champs qui niche au sol.
- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

- **Chiroptères :**

- Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue effectuera un contrôle des arbres devant être abattus afin d'en préciser la potentialité en gîte. En cas de découverte de nids ou gîtes, l'écologue sera force de propositions afin de mettre en place des mesures adaptées. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Zones humides :**

- Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.

#### **Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Plantation de haies :** l'exploitant plantera 605 m de haies bocagères avant la mise en service du parc éolien et à proximité de la zone du projet. Ces haies ne devront pas se situer à proximité immédiate du parc éolien, et devront permettre la maintenance du parc sans impact sur ces dernières. Ce nouveau linéaire de haie intégrera différentes strates de végétation et un mélange d'essences locales adaptés à la faune observée sur le site.

Afin d'encourager la croissance de population du muscardin dans le secteur nord de la Bretagne, le porteur de projet plantera 30 m de haies favorables au développement de ce dernier (en majorité du noisetier) conformément à son engagement.

- **Création de sites d'hivernage pour les reptiles et les amphibiens :** Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant disposera 2 hibernaculum sur le site afin de favoriser le développement des reptiles et des amphibiens conformément à son engagement.
- **Création d'une mare de substitution :** Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant créera une mare de substitution afin d'offrir aux amphibiens présents sur le site un habitat favorable et surtout un lieu de reproduction protégé de toute menace lié à l'activité humaine. La mare sera créée à proximité du secteur où les amphibiens avaient été observés lors des inventaires, et en dehors des chemins.
- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de

constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

- **Information et écoute des riverains** : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

#### **Article II-6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

##### **I. Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères**

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant**.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

##### **II. Auto surveillance des niveaux sonores**

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article II-5 de cet arrêté préfectoral, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité de parcs éoliens très proches, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

**Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.**

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes ;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) ou mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article II-7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-3-I, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois.** Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les suivis et les plans de bridage devront prendre en compte les impacts cumulés et la proximité immédiate des parcs éoliens voisins.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

### **Article II-9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole**.

### **Article II-10 : Démantèlement et remise en état du parc**

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

## **Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie**

### **Article III.1. Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et un poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Beg Ar C'Hra SAS (22), localisé sur les communes de Plounevez-Moëdec et Plounérin est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **Article III.2. Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications**

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

### **Article III.3. Prescriptions spécifiques aux lignes électriques**

Les extrémités des pales des éoliennes doivent se trouver à plus de 50 mètres des lignes électriques (HTA et BT).

Lors du transport des différents éléments relatifs à la construction, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux lignes aériennes. Pour cela, un surveillant de chantier ou la mise en place d'obstacles mécaniques doivent être installés.

### **Article III.4. Modification du projet d'ouvrage**

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article IV-1 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Plounevez-Moëdec et Plounérin et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies de Plounevez-Moëdec et Plounérin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois, et au Recueil des Actes Administratifs.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article IV-2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### Article IV-3 : Exécution


La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Parc Eolien de Beg Ar C'Hra SAS et transmise aux maires de Plounevez-Moëdec et Plounérin

Saint-Brieuc, le

**- 2 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant  
modification de classement en 4ème catégorie  
du PN n°181 de la ligne 415000 de Lison à  
Lamballe



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant modification de classement en 4ème catégorie du PN n°181 de la ligne 415000, de Lison à Lamballe**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, et la circulaire correspondante,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Pluduno, en date du 25 novembre 2021, portant sur le changement de catégorie du passage à niveau n°181,

**Vu** la demande de la SNCF Réseau du 23 février 2022,

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,



### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le passage à niveau n°181 de la ligne Lison à Lamballe, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 25 septembre 2017 en ce qui concerne le PN n°181.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

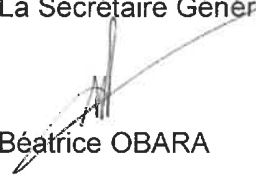
Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, le maire de PLUDUNO, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à SNCF Réseau, M. le spécialiste PN, 22 Bd de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

**25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

**DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°181**  
**LIGNE DE LISON à LAMBALLE**  
**Annexée à l'arrêté préfectoral du**

Commune : PLUDUNO  
Position kilométrique : 186 + 117  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin particulier de « BOIS-JANCON »  
Catégorie du passage à niveau :  
- Pour voitures : 4<sup>ème</sup>  
Dispositions particulières :  
- Est muni de barrières fermées à clé en permanence sauf au moment du passage des véhicules ou troupeaux appartenant au concessionnaire ou à ses proposés.

A St-Brieuc, le

**25 FEV, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA